



Mortagne, le 26 décembre 2024,

L'an 2024, le 19 Décembre, à Mortagne au Perche, le Conseil de communauté, s'est légalement réuni sous la présidence de Monsieur LENOIR Jean Claude, Président.

Présents : M. LENOIR Jean Claude, Président, Mmes : BUSSY-BOITEUX Lydia, CHORIN Marie-Claude, FALCONNET Sarah, GAILLARD Nathalie, GUERIN Anne Marie, LAMBERT Michelle, RAGOT Dominique, SBILE Florence, VALTIER Virginie, MM : ANNE Gilles, BERARD Francis, BRY Jean-Yves, GAUTIER Hervé, GOHIER Rémy, GOUTTE Xavier, HARDY Frédéric, LAFORET Nicolas, LAMY Jean, LANGEVIN Jacques, LAVOISSIERE Vincent, MADELAINE Jean-Paul, MARAQUIN Alain, MAUNY Jean Claude, MORINET Yves, MOUSSET Denis, PASQUIER Patrick, POISSON Patrick, QUEROLLE Marc, ROCTON Jean Pierre, TANNEAU Julien, VINCENT Ludovic.

Excusés :

Excusés ayant donné procuration : Mmes : GAL Annie à M. LENOIR Jean Claude, LAFITTE-MAIQUES Anne à M. MADELAINE Jean-Paul, MELEUX Florence à M. PASQUIER Patrick, SUZANNE Anne-Cécile à M. ROCTON Jean Pierre, MM : CORTYL Thierry à M. HARDY Frédéric, MILLET Laurent à M. LAMY Jean

Excusés : Mmes : CHAUVEAU Pascale, GOUIN Angélique, MM : ANDIGNAC Nicolas, AUVRAY Philippe, BARBE Philippe, BLUTEL Philippe, CHANTEPIE Guillaume, DESJOUIS René, LEPOIVRE Michel, MERCIER Philippe, NOURY Claude, SURCIN Bernard

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Président propose de désigner Mme Sarah FALCONNET en qualité de secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour :

Adopté à l'unanimité.

Adoption du procès verbal du Conseil du 14 novembre 2024 :

Adopté à l'unanimité.

Lors de la séance du 19 décembre 2024, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

24 12 19 01 – DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'inscrire une opération en investissement, concernant la remise en état du tracteur du service voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité :**

DÉCIDE des modifications de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-215731-113-020 : TRACTEUR VOIRIE	0.00 €	3 788.50 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	3 788.50 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-182-020 : EXTERIEURS CARREFOUR SOLIDARITES	3 788.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 788.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 788.50 €	3 788.50 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

24 12 19 02 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif du budget principal 2025, au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement et investissement :

Fonctionnement :

- Dépenses : 11 107 572 €

- Recettes : 11 107 572 €

Investissement :

- Dépenses : 840 200 €

- Recettes : 840 200 €

24 12 19 03 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – AFFERMAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « Assainissement – Affermage »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe « Assainissement – Affermage », assujetti à la TVA

Fonctionnement :

· Dépenses : 751 500 €

· Recettes : 751 500 €

Investissement :

· Dépenses : 1 267 000 €

· Recettes : 1 267 000 €

24 12 19 04 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « SPANC »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe « SPANC »

Fonctionnement :

· Dépenses : 81 000 €

· Recettes : 81 000 €

24 12 19 05 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE BÂTIMENT BELLEVUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « Bâtiment Bellevue »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe « Bâtiment Bellevue », assujetti à la TVA

Fonctionnement :

- Dépenses : 356 934 €
- Recettes : 356 934 €

Investissement :

- Dépenses : 12 398 €
- Recettes : 12 398 €

24 12 19 06 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE POLE DE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « Pôle de Santé »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe « Pôle de Santé »

Fonctionnement :

- Dépenses : 354 704 €
- Recettes : 354 704 €

Investissement :

- Dépenses : 231 100 €
- Recettes : 231 100 €

24 12 19 07 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE TELECENTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « Télécentre »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe « Télécentre » assujetti à la TVA

Fonctionnement :

- Dépenses : 37 900 €
- Recettes : 37 900 €

24 12 19 08 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16_01_28_02 créant une régie dotée de l'autonomie financière, pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche,

Vu l'arrêté n°2024_01AD portant création d'une régie d'avances et de recettes à l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « Office de tourisme »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe « Office de tourisme »

Fonctionnement :

- Dépenses : 111 100 €
- Recettes : 111 100 €

24 12 19 09 - BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE ZAE - LOCATIONS ET ENTRETIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_12_01_03 autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 14 novembre 2024 et la réunion de la Commission des finances du 17 décembre 2024, le Conseil de communauté est appelé à adopter le budget primitif 2025 du budget annexe « ZAE – Locations et entretien »,

Considérant la nécessité d'inscrire la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement de ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe « ZAE – Locations et entretien », assujetti à la TVA

Fonctionnement :

- Dépenses : 106 000 €
- Recettes : 106 000 €

Investissement :

- Dépenses : 2 420 €
- Recettes : 2 420 €

24 12 19 11 - VIREMENTS DE CRÉDITS DU BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65 du budget principal,

Considérant la nécessité de prendre en charge le déficit des budgets annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE des modifications de crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Crédits 2024	Modification	Nouveaux crédits
Chapitre 65 - Subventions versées aux budgets annexes	336 391 €	-76 600 €	259 791 €
Avance versée en début d'année			15 000 €
Solde à verser			244 791 €
Répartition sur les budgets annexes			
58505 - Bâtiment Bellevue	141 927 €	-30 000 €	111 927 €
Solde à percevoir			111 927 €
58507 - Pôle santé	79 864 €	-30 000 €	49 864 €
Solde à percevoir			49 864 €
58508 - Télécentre	16 600 €	-16 600 €	0 €
Solde à percevoir			0 €
58510 - Office de Tourisme	98 000 €	0 €	98 000 €
Avance versée en début d'année			15 000 €
Solde à percevoir			83 000 €

24 12 19 12 - RÉALISATION D'UN EMPRUNT DE 150 000 € POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions des organismes bancaires sollicités,

Considérant les prévisions du BP 2024,

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt pour financer les investissements de l'année 2024, pour un montant de 150 000 €,

Considérant l'offre de financement la plus avantageuse et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE la signature du contrat de prêt suivant :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 150 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2040.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 150 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/02/2025, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,66 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

AUTORISE Monsieur le Président à intervenir au nom de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place et à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale,

DONNE délégation, le cas échéant, à Julien Tanneau en sa qualité de Vice-président en charge des finances pour suppléer Monsieur le Président dans cette formalité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de l'emprunt du 150 000 €.

24 12 19 12B - RÉALISATION D'UN EMPRUNT DE 150 000 € POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS BUDGET PRINCIPAL 2024 (annule et remplace la délibération n°24 12 19 12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions des organismes bancaires sollicités,

Considérant les prévisions du BP 2024,

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt pour financer les investissements de l'année 2024, pour un montant de 150 000 €,

Considérant l'offre de financement la plus avantageuse et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE la signature du contrat de prêt suivant :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 150 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2040.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 150 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/02/2025, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,66 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

AUTORISE Monsieur le Président à intervenir au nom de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place et à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale,

DONNE délégation, le cas échéant, à Julien Tanneau en sa qualité de Vice-président en charge des finances pour suppléer Monsieur le Président dans cette formalité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de l'emprunt du 150 000 €.

24 12 19 13 - CONVENTIONS DE FONDS DE CONCOURS AVEC LES COMMUNES POUR LES PROJETS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21_06_24_01 pour la création d'un fonds de concours pour les investissements des communes,

Considérant les thématiques éligibles : desserte des logements sociaux, sécurisation de la voirie, revitalisation du centre-bourg, rénovation thermique des bâtiments publics communaux,

Considérant les demandes déposées par les communes,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2025,

Considérant la présentation faite et examinée au Bureau communautaire,

Considérant la nécessité de signer une convention avec chaque commune pour le versement du fonds de concours,

Considérant le projet de convention de fonds de concours présenté aux Conseillers communautaires, Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer un fonds de concours aux communes suivantes et pour les projets suivants :

Commune	Projet	Coût éligible fonds de concours	Montant fonds de concours demandé
Le Pin la Garenne	Aménagement de la Maréchalerie : espace de vente de produits locaux et dépôt de pain	220 639 €	44 128 €
Courgeoût	Création d'un city-stade	64 390 €	12 878 €
La Mesnière	Aménagement du bourg (Mise en sécurité du bourg, reprise du réseau pluvial et aménagement de zones piétonnes et vélos)	64 978 €	12 996 €
St Denis sur Huisne	Passerelle piétonne sur l'Huisne	7 564 €	1 513 €
Ste Céronne lès Mortagne	Accès et sécurisation de l'aire de tri	12 753 €	2 551 €
Pervençères	Rénovation énergétique du Foyer Rural	123 959 €	24 792 €
TOTAL		539 402 €	107 880 €

DIT que les opérations doivent être terminées dans les deux ans suivant la signature de la convention, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de fonds de concours et tout autre document afférent à ces dossiers.

24 12 19 14 - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AÉRODROME DE MORTAGNE AU PERCHE POUR L'INSTALLATION D'UN HANGAR PROVISOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22_06_30_02 approuvant l'attribution de concession de service public pour la gestion de l'aérodrome,

Considérant la demande de deux propriétaires d'ULM, Edouard Monnier, et Philippe Rodier, qui souhaitent installer un hangar provisoire sur le site de l'aérodrome à proximité du bâtiment du club house,

Considérant l'avis favorable de l'aéroclub de Mortagne au Perche, concessionnaire de l'aérodrome pour le compte de la Communauté de communes, concernant ce projet,

Considérant la proposition de convention précisant ainsi les conditions de l'occupation temporaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'aérodrome de Mortagne au Perche,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, les éventuels avenants et tout autre document afférent à ce dossier.

24 12 19 15 - CONVENTION PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV' 2025-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Considérant l'étude préalable sur les besoins en matière de rénovation de l'habitat réalisée par le PETR du Pays du Perche ornaïen en 2024,

Considérant l'organisation actuelle de la Plateforme Habitat du PETR du Pays du Perche ornaïen avec 3 agents en charge de l'accompagnement et du conseil,

Au 1^{er} janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat. L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population. Ce dispositif prend la suite des OPAH et s'intègre dans le service France Rénov' et Mon Accompagnateur Rénov'.

Après avoir réalisé une étude préalable et effectué le bilan des OPAH 2019-2024, le PETR du Pays du Perche ornais propose de signer un Pacte Territorial pour le compte des 4 Communautés de communes du Perche ornais avec les orientations suivantes :

- l'accès au logement pour tous, en maintenant une offre d'habitat diversifiée,
- l'utilisation en priorité du tissu bâti existant pour répondre aux besoins en logement, ce qui nécessite une rénovation large et d'ampleur des logements anciens,
- la diversification de l'offre de logements en proposant un habitat adapté aux seniors,
- la volonté d'accompagner et de contribuer à l'amélioration et à l'attractivité du parc existant pour les jeunes ménages.

Ce Pacte Territorial permettra de mobiliser les aides de l'ANAH notamment pour la rénovation énergétique, la lutte contre l'insalubrité et l'adaptation à la perte d'autonomie sur la période 2025-2029.

Dans le cadre de ce dispositif, les Communautés de communes accorderont des subventions aux propriétaires en complément de l'ANAH sur les dossiers suivants :

- de 1 000 € pour le recours à des éco-matériaux dans un projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique chez les propriétaires occupants et bailleurs « très modestes » et « modestes »,
- de 1 500 € pour les propriétaires occupants ou bailleurs « très modestes » réalisant des travaux financés dans le cadre de MaPrimeAdapt',
- de 1 000 € pour les propriétaires occupants ou bailleurs « modestes » réalisant des travaux financés dans le cadre de MaPrimeAdapt'.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la convention Pacte Territorial France Rénov' 2025-2029,

DÉLÈGUE la mise en œuvre et l'animation du Pacte Territorial France Rénov' au PETR du Pays du Perche ornais dans le cadre de sa plateforme Habitat,

APPROUVE les aides complémentaires de la Communauté de communes aux propriétaires pour la période 2025-2029 :

- de 1 000 € pour le recours à des éco-matériaux dans un projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique chez les propriétaires occupants et bailleurs « très modestes » et « modestes »,
- de 1 500 € pour les propriétaires occupants ou bailleurs « très modestes » réalisant des travaux financés dans le cadre de MaPrimeAdapt',
- de 1 000 € pour les propriétaires occupants ou bailleurs « modestes » réalisant des travaux financés dans le cadre de MaPrimeAdapt'.

DIT que l'aide complémentaire de la Communauté de communes sera versée au propriétaire sur présentation d'un état des dépenses et après versement de la subvention de l'ANAH.

24 12 19 16 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 2025-2027

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20_10_22_10B approuvant le projet de la convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Orne,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2020 avec la CAF de l'Orne arrive à échéance en fin d'année 2024,

Considérant que cette convention couvre l'ensemble des missions en direction des familles (enfance, jeunesse, relation parentale, insertion sociale, cadre de vie et logement),

Considérant le bilan effectué par les agents du services animation jeunesse en lien avec la CAF, et les perspectives et actions envisagées pour les années à venir,

Considérant la proposition d'une nouvelle Convention Territoriale Globale pour 2025-2027, avec :

- la poursuite de l'accueil dans les centres de loisirs le mercredi et pendant les vacances et l'amélioration de l'accueil notamment pour les 3-6 ans,
- le développement du club ados et la recherche d'une solution pour disposer d'un local dédié,
- le maintien de la qualité de l'accueil à la Maison de la Petite Enfance (projet cuisine, aménagement des extérieurs, accompagnement des parents et des agents) et favoriser l'accueil de familles en difficulté,
- le soutien aux actions d'accès aux droits avec le CIAS, développer les liens entre associations caritatives et s'appuyer sur la dynamique de la Ressourcerie,
- la poursuite du travail sur la rénovation de l'habitat (plateforme habitat, pacte territorial France Rénov') et recréer du lien avec les travailleurs sociaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet de Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne qui va permettre d'accéder aux financements de la CAF pour les services de la Maison de la Petite Enfance, des centres de loisirs, du CIAS...

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à déposer les dossiers de demande d'aides auprès de la CAF (Prestation de service jeunes, Prestation de service unique, animation locale, investissements...) pour l'ensemble des services et projets de la Communauté de communes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions de financements, avenants et tout autre document afférent à ce dossier,

DIT que la Communauté de communes s'engage à assurer la coordination de la Convention Territoriale Globale sur 2025-2027.

24 12 19 17 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE SYSTÈME DE SECURITE INCENDIE DE L'ECOLE ARISTIDE BRIAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement DETR 2024 dans l'Orne,

Considérant la nécessité de remettre aux normes tout le système de sécurité incendie du bâtiment de l'école Aristide Briand de Mortagne au Perche,

Considérant la consultation des entreprises pour pouvoir engager les travaux cet hiver,

Considérant que les travaux de remise aux normes sont éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet de remise aux normes de l'école Aristide Briand,

APPROUVE le plan de financement de l'opération :

Dépenses HT		Recettes		Taux
Remplacement SSI A. Briand	42 000,78 €	ETAT DETR	20 812,85 €	45 %
Coordinateur SSI	2 990,00 €	Autofinancement	25 437,93 €	55 %
Bureau de contrôle	1 260,00 €			
TOTAL HT	46 250,78 €	TOTAL Financements	46 250,78 €	100 %
TOTAL TTC	55 500,94 €			

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'aide de l'État au plus fort taux,

MANDATE Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents afférents au dossier de subvention DETR,

DIT que l'opération est inscrite au budget supplémentaire 2024.

24 12 19 18 - MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et Eaux de Normandie entré en vigueur le 1er août 2021 et notamment son article 67 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Considérant que la redevance « modernisation des réseaux de collecte » est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance 'assainissement' et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à Eaux de Normandie (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DÉCIDE :

- De fixer à 0,084 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de contre-valeur,

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

24 12 19 19 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU BNSSA DE MARIE KERVAON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22_05_19_07 approuvant le financement du BNSSA par la collectivité à hauteur de 200 € maximum pour les jeunes domiciliés sur le territoire de 16 à 25 ans,

Considérant la demande de Marie KERVAON, domiciliée à la Chapelle Montligeon, et effectuant sa formation auprès de l'Association Aquatique Normande,

Considérant que Marie KERVAON s'engage à travailler au moins deux mois dans l'année à la piscine intercommunale de Mortagne au Perche,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la subvention à hauteur de 200 €,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer le versement sur présentation d'une facture.

24 12 19 20 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LA RÉNOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement DETR 2024 dans l'Orne,

Considérant la nécessité d'améliorer la performance thermique de l'équipement de la piscine intercommunale de Mortagne au Perche,

Considérant la consultation des entreprises concernant l'isolation de la paroi vitrée au nord, la production eau chaude solaire, le calorifugeage, le remplacement de la charge filtrante par des billes de verre, la couverture du bassin, le variateur de puissance, l'ultrafiltration,

Considérant que les travaux de rénovation des équipements sportifs sont éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet de travaux visant à améliorer la performance thermique de la piscine intercommunale de Mortagne au Perche,

APPROUVE le plan de financement de l'opération :

Dépenses HT		Recettes		Taux
Delaubert – isolation	13 226,24 €	ETAT DETR	130 810,37 €	40 %
Elairgie – eau chaude solaire	62 790,00 €	Région	65 405,19 €	20 %
Elairgie – calorifugeage	6 720,00 €	Département	65 405,19 €	20 %
Mat et eau – ultrafiltration	60 100,00 €			
Cousin – pompes IE4	23 905,00 €			
Mat et eau – charge filtrante verre	31 988,44 €			
Elairgie – variateurs puissance	12 550,00 €	Autofinancement	65 405,19 €	20 %
Elairgie – récupérateur chaleur	19 271,00 €			
HEITZ – logiciel contrôle d'accès	39 784,25 €			
CIFFA – couverture bassin	56 691,00 €			
TOTAL HT	327 025,93 €	TOTAL Financements	327 025,93 €	100 %
TOTAL TTC	392 431,12 €			

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'aide de l'État et des autres financeurs au plus fort taux,

MANDATE Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents afférents aux dossiers de subvention,

DIT que l'opération sera inscrite au budget supplémentaire 2024.

24 12 19 21 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (annule et remplace la délibération n°24 10 17 15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs suite à une augmentation du temps de travail d'un agent d'accueil de l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche qui sera chargé de la mise en place de la taxe de séjour,

Considérant la proposition suivante :

Filière administrative :

- augmentation du poste d'adjoint administratif de 25 h à 28 h

Considérant que cette modification sera présentée au Comité Social Territorial de janvier 2025 et sous réserve de son avis,

Après en avoir délibéré, Le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE l'augmentation du poste d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 28 heures à compter du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs, annexé à la délibération.

24 12 19 22 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESIONNEL (RIFSEEP)

(annule et remplace la délibération n°17 12 21 16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant sur la généralisation du RIFSEEP à la quasi totalité des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°17_12_21_16 du 21 décembre 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents de la collectivité,

Considérant l'évolution des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale et la nécessité d'adapter le RIFSEEP en fonction de ces nouveaux cadres d'emploi,

Considérant que cette modification sera présentée au Comité Social Territorial de janvier 2025 et sous réserve de son avis,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

INTÈGRE :

- en catégorie A, les éducateurs jeunes enfants,

- en catégorie B, les auxiliaires de puériculture et les animateurs, les animateurs territoriaux, les assistants de conservation, les assistants artistiques.

DIT que l'attribution du RIFSEEP pour ces cadres d'emploi suivra les critères d'attribution attribués par délibération du 21 décembre 2017.

24 12 19 23 – COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°20_07_09_01B du 9 juillet 2020 d'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°22_10_13_03 modifiant la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que, lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

Les décisions prises par le Président sont les suivantes :

au Président :

2024_042D : OPAH - versement d'une subvention en complément des aides ANAH - MAYOUX Chloé

2024_043D : Construction d'une nouvelle station d'épuration à la Chapelle Montligeon et démolition des ouvrages existants

2024_044D : Contrat d'abonnement internet et téléphonique multi-sites

2024_045D : Marché de prestations d'inspection des ouvrages d'art de la CDC de Mortagne au Perche – société SOCOTEC

2024_046D : Marché de prestations d'inspection des ouvrages d'art de la CDC de Mortagne au Perche – société SOCOTEC (annule et remplace la décision n°2024_045D)

2024_047D : signature d'un bail civil avec la DDFIP et l'Education Nationale pour la location des locaux de l'école Aristide Briand à l'IEN - 2024-2029

Arrêtés divers :

2024_06AD : Arrêté de fermeture provisoire des écoles de Saint Hilaire le Châtel, Mauves sur Huisne et Soligny la Trappe – 22 novembre 2024

24 12 19 24 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU REFERENTIEL M 57 – ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57,

Considérant que le référentiel M57 permet au Président de disposer de plus de souplesse dans la gestion budgétaire et de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, selon l'article L 5217-10-6 du CGCT,

Considérant que cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité sans modifier le montant global des dépenses,

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Communauté de communes de Pays de Mortagne au Perche est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Monsieur le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

La M57 offre également la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement (AP/ AE) relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (chapitre 020) et en section de fonctionnement (chapitre 022) dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, en application des dispositions prévues à l'article L 5217-12-3 du CGT.

Toutefois, il est précisé que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportant pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution, il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues et l'équilibre budgétaire s'apprécie sans les dépenses imprévues.

Compte tenu de cette faculté, la communauté de communes retient cette possibilité de voter une AE ou AP pour les dépenses imprévues des sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à ces virements de crédits de chapitre à chapitre pour tous les budgets de la collectivité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

DIT que Monsieur le Président rendra compte de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du Conseil communautaire.

Fait à Mortagne au Perche, le 26 décembre 2024

**Le Président
Jean Claude LENOIR**

